



Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991

Affaire n° : IT-04-81-PT
Date : 26 septembre 2007
Original : FRANÇAIS
Anglais

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE

**Composée comme suit : M. le Juge Patrick Robinson, Président
M. le Juge Krister Thelin
M. le Juge Frank Höpfel**

Assistée de : M. Hans Holthuis, Greffier

Ordonnance rendue le : 26 septembre 2007

LE PROCUREUR

c/

MOMČILO PERIŠIĆ

DOCUMENT PUBLIC ET EX PARTE

**NOUVELLE DÉCISION RELATIVE À LA DEUXIÈME DEMANDE
PRÉSENTÉE PAR L'ACCUSATION EN APPLICATION
DE L'ARTICLE 54 *BIS* DU RÈGLEMENT**

Le Bureau du Procureur :

M. Mark B. Harmon

La République de Serbie

LA PRÉSENTE CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE du Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991 (respectivement, la « Chambre » et le « Tribunal »),

ÉTANT SAISIE de la requête déposée le 29 juin 2007 (*Prosecution's request for a hearing in respect of the Republic of Serbia's non-compliance with requests for assistance*, la « Requête »)¹ par laquelle le Bureau du Procureur (l'« Accusation ») demande la tenue d'une audience afin d'apporter la preuve que les autorités de la République de Serbie n'ont pas satisfait à la demande d'assistance n° 1029-A et qu'elles n'ont pas pleinement satisfait à la demande d'assistance n° 1350²,

VU la Décision relative à la deuxième demande présentée par l'Accusation en application de l'article 54 *bis* du Règlement, rendue le 20 juillet 2007 (la « Décision »), par laquelle la Chambre a invité les autorités serbes à vérifier qu'elles ont bien donné suite aux demandes d'assistance susmentionnées et à lui remettre un rapport à cet égard au plus tard le 9 août 2007, et ordonné à l'Accusation de déposer une réponse à ce rapport au plus tard le 16 août 2007,

ATTENDU que, en exécution de la Décision, les autorités serbes ont présenté un rapport, daté du 8 août 2007 et déposé le 13 août 2007, dans lequel elles décrivent les efforts entrepris pour donner suite aux demandes d'assistance n°s 1029-A et 1350³ et affirment que la demande d'assistance n° 1029-A « est très imprécise, tant au regard de la demande précédente portant le numéro 1029 qu'au regard des autres demandes d'assistance de l'Accusation en général⁴ »,

ATTENDU que l'Accusation a déposé le 17 août 2007 une réponse au Rapport (la « Réponse »)⁵ dans laquelle elle prie la Chambre d'ordonner que les autorités serbes apportent des réponses définitives aux demandes d'assistance n°s 1029-A et 1350 au plus tard le 27 août 2007 et que l'Accusation dépose au plus tard le 14 septembre 2007 une nouvelle réponse sur la façon dont les autorités serbes ont satisfait aux demandes d'assistance n°s 1029-A et 1350, et de ne statuer sur la demande visant la délivrance d'une ordonnance en application de

¹ La page de couverture de la Requête a par la suite été rectifiée : voir *Prosecution's corrigenda to cover page of request for a hearing in respect of the Republic of Serbia's non-compliance with requests for assistance*, 2 juillet 2007.

² Requête, par. 1.

³ *Republic of Serbia's Report to the Trial Chamber's Decision on Second Prosecution Application Pursuant to Rule 54 BIS*, 13 août 2007 (« Rapport »).

⁴ Rapport, par. 4.

⁵ *Prosecution's Response to Republic of Serbia's Report Re The Trial Chamber's Decision on Second Prosecution Application Pursuant to Rule 54BIS*, 17 août 2007, confidentiel et *ex parte*.

l'article 54 *bis* du Règlement de procédure et de preuve du Tribunal (le « Règlement ») qu'après réception de ces documents⁶,

VU la Nouvelle décision relative à la deuxième demande présentée par l'Accusation en application de l'article 54 *bis* du Règlement, dans laquelle la Chambre a invité les autorités serbes à déposer, au plus tard le 27 août 2007, un nouveau rapport sur les progrès réalisés en ce qui concerne les demandes d'assistance n^{os} 1029-A et 1350, et l'Accusation à répondre à ce rapport au plus tard le 14 septembre 2007⁷,

ATTENDU que les autorités serbes ont remis leur rapport à la Chambre le 27 août 2007, indiquant qu'elles avaient pleinement satisfait à la demande d'assistance n^o 1029-A et qu'elles estimaient pouvoir fournir les documents nécessaires au plus tard le 14 septembre 2007⁸,

ATTENDU que l'Accusation a déposé le 14 septembre 2007 sa nouvelle réponse⁹ dans laquelle elle indique que les autorités serbes ont pleinement satisfait à la demande d'assistance n^o 1029-A¹⁰ et sollicite l'autorisation de déposer le 28 septembre 2007 un autre rapport sur la suite donnée à la demande d'assistance n^o 1350¹¹,

ATTENDU que la Chambre de première instance reconnaît qu'il est important de satisfaire pleinement à la demande d'assistance n^o 1350,

ATTENDU toutefois que les autorités serbes ont satisfait à la demande d'assistance n^o 1029-A et qu'elles semblent faire actuellement des efforts raisonnables pour donner suite à la demande d'assistance n^o 1350,

⁶ Réponse, par. 15.

⁷ Nouvelle décision relative à la deuxième demande présentée par l'Accusation en application de l'article 54 *bis* du Règlement, 24 août 2007.

⁸ *Republic of Serbia's Responses to Trial Chamber's Further Decision on Second Prosecution Application Pursuant to Rule 54 bis*, 27 août 2007.

⁹ *Prosecution's Supplemental Response on the Compliance of the Republic of Serbia in Respect of RFA 1029-A and RFA 1350*, 14 septembre 2007.

¹⁰ *Ibidem*, par. 6.

¹¹ *Ibid.*, par. 7.

EN VERTU de l'article 29 du Statut du Tribunal et des articles 54 et 54 *bis* du Règlement,

EXHORTE l'Accusation et les autorités serbes à continuer à régler les questions encore en suspens concernant la demande d'assistance n° 1350 et **ORDONNE** à l'Accusation de déposer, au plus tard le 28 septembre 2007, une réponse supplémentaire sur la suite donnée par les autorités serbes à cette demande d'assistance.

Fait en anglais et en français, la version en anglais faisant foi.

Le Juge de la mise en état

/signé/

Patrick Robinson

Le 26 septembre 2007
La Haye (Pays-Bas)

[Sceau du Tribunal]